

R. du 19/07

(relatif à la circulation et à la divagation des chiens).

- Le MAIRE de la Commune de PEIPIN,
- VU les Articles L. 131 et L. 132 du Code des Communes,
- VU l'Article 213 du Code Rural, modifié par la loi n° 2 du 03 Janvier 1975 et par la loi n° 529 du 10 Juillet 1976, art. 12 (J.O du 12 Juillet);
- VU le Décret du 06 Octobre 1904;
- VU l'Arrêté Préfectoral en date du 30 Août 1978, portant création du Syndicat Intercommunal pour l'exploitation de la Fourrière - Refuge pour chiens et chats errants de "VALLONGUES" (à VALENSOLE 04210), modifié par ceux du 02 Octobre 1978, 1^{er} Août 1979, 22 Octobre 1980, 20 Février 1981, 04 Septembre 1981, 16 Mars 1984 et 30 Mars 1984;
- VU la délibération du Conseil Municipal sollicitant son adhésion à ce Syndicat, en date du 29 Février 1984;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 84 - 2133, en date du 26 Juin 1984 autorisant l'adhésion de la Commune de PEIPIN au dit Syndicat Intercommunal;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt de la sécurité publique, toute mesure relative à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1ER: Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères, ou dans les dépôts d'immondices.
- ARTICLE 2EME: Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, doivent être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire.
- ARTICLE 3EME: Tout chien trouvé sans collier sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en la fourrière intercommunale de "VALLONGUES", dont la Commune fait partie. Il en sera de même de tout chien errant, paraisant abandonné, même dans le cas où il serait muni d'un collier.
- ARTICLE 4EME: Les chiens sans collier, et dont le propriétaire est inconnu, seront abattus après un délai de 4 jours ouvrables et francs après la capture, s'ils n'ont pas été réclamés.

Ce délai d'abatage est porté à 8 jours dans le cas où les animaux sont identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître, ou par tout autre procédé d'identification.

- ARTICLE 5^{EME} : Les propriétaires fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.
- ARTICLE 6^{EME} : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.
- ARTICLE 7^{EME} : Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter au Régisseur de Recettes du Syndicat Intercommunal de "VALLONGUES", les frais de conduite, de nourriture et de garde, conformément au tarif en vigueur au Syndicat Intercommunal.
- ARTICLE 8^{EME} : Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou de garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la Mairie.
- ARTICLE 9^{EME} : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.
- ARTICLE 10^{EME} : - Ampliation du présent arrêté sera transmise à
- M. le SOUS-PREFET, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de et à FORCALQUIER, (Pour INFORMATION),
- M. l'Adjudant, Commandant la Brigade de GENDARMERIE de et à CHATEAU-VARNOUX (Pour INFORMATION et EXECUTION),
- M. le Garde Champêtre de la Commune de PEIPIN, (Pour EXECUTION),
publiée et affichée dans la Commune de PEIPIN.

• FAIT à PEIPIN, le Dix Juillet mil neuf cent quatre-vingt quatre

Arrêté notifié le :

16 JUIL 1984,
à M. le SOUS-PREFET.



Le Maire,

Précharge en
l'arrêté, le 19/07

26 JUIL 1984,
à M. l'Adjudant et le Garde Champêtre de Peipin.